



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

17 octobre 2024

AVIS n° 2024-111

Concernant le refus de remettre copie et corrigé complet
d'un examen

(CADA/2024/117)

Mots-clés : SPF Finances – Test de promotion – Remise d'une copie –
Absence de motivation

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 26 mars 2024, X sollicite du SPF Finances, par l'intermédiaire de son syndicat, de pouvoir consulter les documents lui permettant de comprendre la correction de son examen, passé dans le cadre de la procédure de promotion A3-1022-244 – Conseiller A3 – Lutte contre la fraude fiscale TVA (inspection).

Dans ce contexte, il sollicite :

- une copie de son formulaire de test ;
- le corrigé des questions.

1.2. Par un courriel du même jour, le SPF Finances répond de la manière suivante :

« Ci-joint, vous trouverez le feedback pour l'évaluation des compétences techniques.

La première compétence correspond à la compétence avoir une connaissance avancée dans les domaines suivants : TVA.

Suite à l'analyse des items, aucune question n'a été supprimée.

La deuxième compétence correspond à la compétence avoir une connaissance avancée dans les domaines suivants : méthodologie de fraude.

Suite à l'analyse des items, la question 9 a été supprimée en raison d'un manque d'information pour pouvoir y répondre correctement.

Nous avons bien reçu votre demande.

Vous recevrez bientôt des informations pratiques pour l'organisation de la consultation. Nous faisons tout notre possible pour vous envoyer une invitation pour la consultation dans un délai de 30 jours (éventuellement prolongé de 15 jours) ».

1.3. Par un courriel du 18 avril 2024, le demandeur interpelle le SPF Finances de la manière suivante :

« Dans le cadre de la procédure A3-1022-244, j'ai reçu de la part de Travaillerpour une invitation à consulter et recevoir une copie de mon test écrit le 24/04 prochain.

Or, certains collègues qui ont récemment pu consulter leur propre copie d'un test écrit (dans le cadre de la procédure A2-1022-097) m'ont informé n'avoir reçu une copie que des questions auxquelles ils avaient mal répondu ou auxquelles ils s'étaient abstenus de répondre.

Je souhaite recevoir une copie de mon test complet, y compris donc les questions auxquelles j'ai répondu correctement, comme prévu par la loi relative à la publicité de l'administration et confirmé sans équivoque dans la réponse à la question parlementaire n° 105 de M. Carl Devlies du 06/02/2008 (voir annexe).

Pourriez-vous dès lors me confirmer que je recevrai une copie de mon test complet lors de ma consultation du 24/04 prochain ? »

1.4. Par un courrier du 22 avril 2024, le SPF Finances refuse de faire droit à cette demande pour la raison suivante :

« Vous déplorez que la consultation/copie du test ne s'étende pas à l'entièreté de celui-ci et qu'il ne soit ainsi donné accès qu'aux questions où vous avez répondu erronément ou pour lesquelles vous vous êtes abstenu de répondre (et qu'il ne soit ainsi pas donné accès aux questions supprimées a posteriori). Il est toutefois estimé par l'administration/l'organisation que vous disposez de suffisamment d'éléments (mauvaises réponses et abstentions) pour avoir une idée suffisamment claire de la manière dont votre résultat a été déterminé dans le cadre de cette épreuve. Les questions supprimées comportaient une erreur ; elles doivent être considérées comme nulles et non avenues et ne faisant pas partie du test ».

1.5. Par un courriel du même jour, le demandeur répond au SPF Finances de la manière suivante :

*« Je vous remercie pour votre réponse.
Cependant, les dispositions que vous mentionnez ne respectent pas la loi relative à la publicité de l'administration.*

Je vous renvoie à nouveau vers la question parlementaire n° 105 de M. Carl Devlies du 06/02/2008 (voir annexe), et plus spécifiquement vers la réponse 4b.

Cette réponse implique explicitement que j'ai le droit d'obtenir une copie intégrale de mon test écrit, à moins que les questions ne soient protégées par le droit d'auteur (ce que vous ne démontrez pas).

J'ajoute que ce droit m'a été reconnu par le passé par votre service, dans le cadre de la procédure A2-1118-070 (voir e-mail en annexe), dans des circonstances similaires.

La base légale du droit d'accès aux documents administratifs n'a pas changé entretemps.

J'aimerais par ailleurs éviter une nouvelle intervention auprès de la Commission fédérale d'accès aux documents administratifs pour des faits similaires.

Je vous demande dès lors à nouveau de me confirmer que j'obtiendrai une copie de l'intégralité de mon test écrit lors de ma consultation de ce mercredi 24/04/2024, à défaut de l'invocation d'une base légale pour me refuser cet accès ».

1.6. Par un courriel du 23 avril 2024, le SPF Finances confirme sa décision de refus :

« Nous maintenons notre position. Vous n'aurez accès qu'aux mauvaises réponses et/ou abstentions lors de votre consultation de ce mercredi 24/04/2024 ».

1.7. Par un courriel du 25 septembre 2024, le demandeur introduit une demande de reconsidération de cette décision de refus auprès du SPF Finances.

1.8. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération au SPF Finances et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

2.2. La Commission considère, dans sa pratique d'avis constante, que, bien que le législateur n'ait pas imposé de délai dans lequel le recours administratif peut être exercé, il souhaitait qu'il s'agisse d'une procédure rapide (voy. avis n° 2021-39, n° 2021-100 et n° 2023-106). Cela implique que le recours administratif doit être introduit dans un délai raisonnable après que le refus de donner accès à un document administratif a été établi.

2.3. En introduisant sa demande de reconsidération moins de six mois après l'écoulement du délai de trente jours visé à l'article 6, § 5, de la loi du 11 avril 1994, la demanderesse a respecté l'exigence du délai raisonnable (voy. en ce sens l'avis n° 2024-08 du 18 janvier 2024).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. La Commission constate que le SPF Finances se contente de déclarer que le demandeur dispose de suffisamment d'éléments (mauvaises réponses et abstentions) pour avoir une idée suffisamment claire de la manière dont le résultat de son épreuve a été déterminé.

3.3. Or, dans la mesure où le SPF Finances n'invoque aucun motif d'exception prévu par la loi pour de refuser l'accès au document demandé, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de faire droit à la demande.

3.4. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 17 octobre 2024.

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président